

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200
06-000094-071

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

GAÉTAN ROY, domicilié et résidant
au 448, 7^{ème} rue, Québec, Québec, G1J
2R9

Requérant ;

C./

CADBURY ADAMS CANADA INC.,
société régi par la Loi canadienne sur
les Sociétés par actions, ayant son
domicile au 5000, Yonge Street, suite
2100, Toronto, Ontario, M2N 7^E9 et
son principal établissement au 850,
boul. Industriel, Granby, Québec, J2J
1B8

ET

HERSHEY CANADA INC., société
créée sous l'autorité des lois de la
province de l'Ontario, ayant son
établissement principal au 8272,
Pascal-Gagnon, St-Léonard, Québec,
H1P 1Y4

ET

MARS CANADA INC., société créée
sous l'autorité des lois de l'Ontario,
ayant son siège au 37, Holland Drive,
Bolton, Ontario, L7E 5S4 et son
principal établissement au 189,
Boulevard Hymus, Pointe-Claire,
Québec, H9R 1E9

ET

NESTLÉ CANADA INC., société créée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario, ayant son siège au 25, Sheppard Ave. Ouest, Toronto, Ontario, M2N 6 ?8 et son établissement principal au 1212, rue Wellington Sud, Sherbrooke, Québec, J1H 5E7

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes (physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :
 - tous les résidants du Québec qui ont acheté, consommé ou reçu des barres de chocolat (ci-après le « chocolat ») et ce entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 novembre 2007 ;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente du «chocolat» et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence ;
3. Plus particulièrement, le requérant allègue qu'entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 novembre 2007, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du « chocolat » ;
4. Le « chocolat » représente maintenant au Canada un marché de 2,3 milliards de dollars;
5. Selon la firme américaine AC Nielsen, la valeur des ventes au détail au Québec de tablettes de chocolat, chocolats et boîtes et de friandises au chocolat, pour tous les canaux de distribution combinés (épicerie, magasins entrepôt, tabagies, dépanneurs, stations d'essence, pharmacie, etc) est passée de 119,5 millions de dollars en 1997 à 143 millions de dollars en 1999 pour un taux de croissance annuel composé de 9.4%;
6. Les ventes réalisées dans les épiceries et les dépanneurs représentent environ 60% du total des ventes;
7. Toujours selon AC Nielsen, la répartition des ventes au Québec était, en 1999, comme suit :
 - Tablettes de chocolat : 89%
 - Chocolats en boîte et friandises au chocolat : 11%

B) LES INTIMÉES

CADBURY

8. Cadbury Adams Canada inc. (ci-après «Cadbury»), est une corporation ayant son principal établissement à Granby;
9. En tout temps pertinent aux présentes, Cadbury a fabriqué, distribué, offert ou vendu du «chocolat» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

HERSHEY

10. Hershey Canada inc. (ci-après «Hershey»), est une société créée sous l'autorité des Lois de la province de l'Ontario dont le principal établissement se situe à St-Léonard;

11. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée Hershey a fabriqué, distribué, offert ou vendu du «chocolat» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

MARS

12. Mars Canada inc. (ci-après «Mars») est une société créée sous l'autorité des Lois de la province de l'Ontario dont le principal établissement se situe à Pointe-Claire;
13. Tout au cours de la période pertinente aux présentes, l'intimée Mars a fabriqué, distribué, offert ou vendu du «chocolat» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

NESTLÉ

14. Nestlé Canada inc. (ci-après «Nestlé») est une société créée sous l'autorité des Lois de la province de l'Ontario dont le principal établissement se situe à Sherbrooke;
15. Tout au cours de la période pertinente aux présentes, l'intimée Nestlé a fabriqué, distribué, offert ou vendu du «chocolat» au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

C) LA FAUTE

16. Le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)* ;
17. Outre ce qui précède, le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;
18. Tout au cours de la période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente et/ou la distribution de chocolat au Canada et au Québec;

D) DESCRIPTION DES ACTIVITÉS POSÉES PAR LES INTIMÉES

19. Les ententes de collusion prises entre les intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché ;

20. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le requérant et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour les produits du «chocolat» qu'ils ont achetés ;
21. D'ailleurs, en novembre 2007, il a été annoncé que les intimées étaient sous le coup d'une enquête pour les allégations de collusion pour fixer les prix du « chocolat » au Canada;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

22. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :
 - 22.1. Le requérant, dans le district judiciaire du Québec, achète et consomme du «chocolat», pour ses fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, a acheté de nombreux produits contenant du «chocolat» ;
 - 22.2. Vu les agissements illégaux des Intimées, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
 - 22.3. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant du «chocolat» et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
 - 22.4. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe ;
 - 22.5. Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le requérant a été confronté à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

23. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:

- 23.1. Chaque membre du groupe a acheté, consommé ou reçu du «chocolat» ou des produits contenant du «chocolat» ;
- 23.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence ;
- 23.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
- 23.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
- 23.5. Ainsi, le requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

24. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 24.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits ;
 - 24.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du requérant ;
 - 24.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
25. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;
 - a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix du «chocolat» ?
 - b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix du «chocolat» à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

- c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
- d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 26. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
- 27. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

- 28. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
 - 28.1. Il a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant du «chocolat» ;
 - 28.2. Il comprend la nature du recours;

28.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

29. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

30. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidants du Québec qui ont acheté, consommé ou reçu des barres de chocolat et ce entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 novembre 2007 ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix du «chocolat» ;

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix du «chocolat» à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimées ont-elles causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 28 novembre 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

CADBURY ADAMS CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les Sociétés par actions, ayant son domicile au 5000, Yonge Street, suite 2100, Toronto, Ontario, M2N 7E9 et son principal établissement au 850, boul. Industriel, Granby, Québec, J2J 1B8

ET

HERSHEY CANADA INC., société créée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario, ayant son établissement principal au 8272, Pascal-Gagnon, St-Léonard, Québec, H1P 1Y4

ET

MARS CANADA INC., société créée sous l'autorité des lois de l'Ontario, ayant son siège au 37, Holland Drive, Bolton, Ontario, L7E 5S4 et son principal établissement au 189, Boulevard Hymus, Pointe-Claire, Québec, H9R 1E9

ET

NESTLÉ CANADA INC., société créée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario, ayant son siège au 25, Sheppard Ave. Ouest, Toronto, Ontario, M2N 6 P8 et son établissement principal au 1212, rue Wellington Sud, Sherbrooke, Québec, J1H 5E7

Intimées

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 2 mai 2008 en salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 28 novembre 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 06-000094-071

GAËTAN ROY

Requérant

c.

CADBURY ADAMS CANADA INC.
ET
HERSHEY CANADA INC.
ET
MARS CANADA INC.
ET
NESTLÉ CANADA INC.

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Arts 1002
et ss. C.p.c.)

BB-6852

Me Simon Hébert

N/D : 67-077

Casier 15

PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
SERVICES FINANCIERS

NOU 28 PM 4 00

SISKINDS, DESMEULES | AVOCATS
SÈNCRE

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com